

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R:
M:
I:***14079872***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**02 AVR. 2014**

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418344865

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS GHISBAIN**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7830 SILLY-EX-THORICOURT, rue du Noir Jambon, 7

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé le vingt décembre deux mille treize par Maître Sylvie SURMONT, Notaire associé à la résidence d'ATH, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés », dont le siège social est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, portant à la suite la mention : « Enregistré à ATH deux rôles deux renvois, le vingt-trois décembre 2013, volume 515 folio 61 case 6, reçu : cinquante euros (50€), le Receveur V.HUBERT », il a été extrait ce qui suit :

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Anonyme « **ETABLISSEMENTS GHISBAIN** », dont le siège social est établi à 7830 Silly (Thoricourt), Rue du Noir Jambon, 7,

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0418.344.865,

Société constituée suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe LALOUX, alors Notaire à Soignies, en date du 12 mai 1978, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 juin suivant, sous le numéro 1608-19, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies, en date du 12 mai 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1 juin suivant, sous le numéro 05077067.

RESOLUTIONS

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

- 1) Conversion des actions.
L'assemblée décide de convertir les actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées.
- 2) Modification de l'article 8 des statuts.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut à tout moment, à ses frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. »

- 3) Limitation de la composition du conseil d'administration à deux administrateurs.

L'assemblée générale constate qu'il n'existe actuellement que deux actionnaires et décide en conséquence de limiter la composition du conseil d'administration à deux administrateurs en application de l'article 518 du Code des sociétés et à l'article 12 de ses statuts, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

- 4) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour la coordination des statuts.

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ six cents euros (600,00€), hors taxe sur la valeur ajoutée.

Intérêts contradictoires - Engagements disproportionnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur le fait qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par le conseil de son choix, afin de représenter ses intérêts au présent acte.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME